

la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LÉVIS BRIEN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31490

Gouvernement du Québec

Décret 70-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lemire a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1741-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel Lemire soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lemire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemire remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1999 pour se terminer le 6 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 664 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lemire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemire participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemire a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lemire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lemire pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemire se termine le 6 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lemire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31491

Gouvernement du Québec

Décret 71-99, 3 février 1999

CONCERNANT un financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à GROUPE CINÉ-CITÉ INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de GROUPE CINÉ-CITÉ INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du prêt a été recommandée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du

prêt à GROUPE CINÉ-CITÉ INC. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation du 11 décembre 1998 de la Société;

QUE 90 % des sommes nécessaires à la Société pour assumer les pertes et le manque à gagner attribuables à ce financement soient assumées par le gouvernement et prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31504

Gouvernement du Québec

Décret 72-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre De Celles comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Pierre De Celles directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un troisième mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 1999 et que son traitement soit fixé à 106 182 \$;